



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 16 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUTAJON PACKAGING HAUBTMANN**

ZAC de l'Orme Les Sources  
3 rue Adrienne Bolland  
42 160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-DSSP-025-182  
Code AIOT : 0003201891

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2025 dans l'établissement AUTAJON PACKAGING HAUBTMANN implanté ZAC de l'Orme Les Sources 3 rue Adrienne Bolland 42 160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite des Ets Hauptmann Autajon s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTAJON PACKAGING HAUBTMANN
- ZAC de l'Orme Les Sources 3 rue Adrienne Bolland 42 160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0003201891
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAUBTMANN (groupe AUTAJON) est spécialisée dans l'impression et la mise en forme de cartons, matières plastiques et coffrets destinés à l'emballage de produits alimentaires. Pour son site d'Andrézieux-Bouthéon, elle est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2445-1 (Transformation du papier, carton).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Le registre déchets est également très bien tenu, après vérification par sondage (code déchets dangereux), il n'a pas été noté de décalage avec le logiciel trackdéchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Tableau des	Arrêté Préfectoral du 26/08/2024,	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	rubriques	article 1	l'exploitant	
2	Contrôles des installations électriques et RIA	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 et 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Analyse des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Section IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra communiquer à l'administration les éléments demandés dans les fiches d'écart ci-après en respectant les délais indiqués.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des rubriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/08/2024, article 1								
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, activités exercées sur le site								
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°216-DDPP-19 du 4 juillet 2019 est remplacé par le tableau ci-après :								
Rubrique	Régime * (A, E, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2445 -1	E	Transformation du papier, carton	Fabrication maximale	Capacité de production	20	t/j	50	t/j
2940-2b	DC**	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle,	Application de colle ayant un	Quantité maximale de	]10 - 100]	kg/j	45	kg/j
		enduit... sur support quelconque (plastique, papier...) à l'exclusion de certaines activités notamment celles couvertes par les rubriques 2445 et 2450 2- lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé (pulvérisation, enduction).	point éclair supérieur à 55 °C	produit susceptible d'être mise en oeuvre***			(90 /2)	

2450-Ab	D	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que papier, carton matières plastiques ... utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	Opération connexe aux procédés d'impression : Vernissage (verni à l'eau)	Quantité de produit consommé pour revêtir le support**** :	[50 - 200]	kg/j	160 (320/ 2)	kg/j
2450-Bb	NC	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton matières plastiques ... utilisant une forme imprimante : B- autres procédé, y compris les techniques offset non visées en A	Impression sur papier/ carton et plastique : 6 machines d'impression offset 2 machines d'impression numérique :  - Encres traditionnelle non solvantées : 121 kg/j / 2 - Encre UV : 12,5 kg/j / 2 - Additif pour solution de mouillage : 10 kg/j  Soit 76,75 kg/j	Quantité de produit consommé	[100 - 400]	kg/j	76,75	kg/j
1530-3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Stock matières premières : 3 800 m <sup>3</sup> Stock. en-cours : 3 570 m <sup>3</sup> Stock. produits finis : 8 640 m <sup>3</sup> Stock. produits finis coffret : 807 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	1000 - 20 000	m <sup>3</sup>	16830	m <sup>3</sup>
2910-2A	DC**	Combustion A- lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2 chaudières gaz de ville (puissance thermique : 1200 kW et 500 kW)	Puissance thermique nominale	1	MW	1,7	MW

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### Constats :

La quantité de produit de vernissage utilisé dans le cadre de la rubrique 2450-A est estimée à 267 Kg/j. Le seuil du régime de l'enregistrement de cette rubrique est à 200 Kg/j, toutefois pour les produits contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par 2.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des éléments prouvant que les produits utilisés contiennent moins de 10 % de solvants organiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Contrôles des installations électriques et RIA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 et 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.5 Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.  4.8 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Le certificat Q18 établi par l'Apave en mars 2025 indique un risque d'incendie ou d'explosion par rapport à l'état des installations électriques.  Le contrôle des RIA par la société Dessautel fait état de 2 RIA défectueux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Transmettre les rapports de contrôles qui lèvent les réserves émises par Dessautel et l'Apave.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 3 :** Rétention et isolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
<b>Constats :</b> Des bidons vides étanches contenant des fonds de produits de process sont stockés à l'extérieur des ateliers de production. Ces derniers sont vulnérables en cas d'acte malveillant (incendie). N'étant pas sur rétention, les composés de combustion mélangés avec les eaux d'extinction peuvent percoler dans un collecteur d'eau pluviale proche.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant précisera les modalités de rétention des eaux d'extinction sur son site, notamment l'existence d'une vanne de sectionnement au niveau du séparateur hydrocarbures permettant de mettre en charge son réseau d'eau pluviale. La capacité de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre dans les ateliers de production sera également précisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** Analyse des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Section IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.6 Rejet des eaux pluviales. Les dispositions des articles 43-1-I à 43-1-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent.  Art 43-1-IV de l'AM du 2 fév 1998 : Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.  5.10 Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Hydrocarbures : 10 mg/l Les valeurs des matières en suspension, DCO et DBO5 ainsi qu'azote et phosphore total sont précisées à l'article 32-1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.  <u>Note :</u> l'arrêté préfectoral de 2019 qui avait été octroyé à l'exploitant dans le cadre de son projet d'extension prévoyait une surveillance annuelle des eaux pluviales (cf art 4.5.2)
<b>Constats :</b> Absence d'analyse récente des rejets d'eaux pluviales.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Faire réaliser une analyse d'eau pluviale et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois